



**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**



17178551

le

**Déposé au greffe du tribunal de
commerce de Liège, division Dinant, le**

0 8 DEC. 2017

**Greffe
Le greffier**

N° d'entreprise : 0437036963

Dénomination

(en entier) : **ALBA**

(en abrégé) :

Forme juridique : SOCIETE ANONYME

Adresse complète du siège : PLACE HENRY DE LA LINDI, 27 5550 BOHAN

Objet de l'acte : MODIFICATION DES STATUTS

Texte : D'un acte reçu par le Notaire Denys DUMONT, résidant à Gedinne, le 05 décembre 2017, en cours d'enregistrement, il résulte que :

S'est tenue une assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme « ALBA », dont le siège social à Bohan, commune de Vresse-sur-Semois, place Henry de la Lindi, n° 27 (TVA BE 0437.036.963 - RPM Dinant) ; société constituée aux termes d'un acte reçu par le notaire Jacques Castermans, ayant résidé à Gedinne, le 23 mars 1989, publié aux annexes du Moniteur belge du 18 avril suivant sous le numéro 890418-165, dont les statuts ont été modifiés à diverses reprises et pour la dernière fois aux termes d'un acte reçu par ledit notaire Jacques Castermans le 29 mars 1999, publié aux annexes du Moniteur belge du 22 avril 2000 sous le numéro 28.

Après en avoir délibéré, l'assemblée adopte les résolutions suivantes.

Première résolution : Modification des dates l'exercice social

L'assemblée prend acte de la discordance entre l'acte constitutif de la société fixant au 1er février la date de début de chaque exercice social et l'annualisation de l'exercice opérée de facto depuis l'origine de la société du 1er janvier au 31 décembre.

L'assemblée décide de modifier les dates de début et de fin de chaque exercice social ; celui-ci commencera dorénavant le 1er octobre de chaque année civile pour se terminer le 30 septembre de l'année suivante.

L'assemblée générale statutaire se tiendra le dernier vendredi du mois de mars de chaque année.

A titre transitoire, l'exercice social en cours ayant débuté le 1er janvier (et non le 1er février) 2017 est prolongé jusqu'au 30 septembre 2018 ; la prochaine assemblée ordinaire se tiendra en mars 2019.

Ces décisions sont prises en vue d'harmoniser les dates de clôture au sein du groupe.

Deuxième résolution : Désignations statutaires

- Les mandats d'administrateur et d'administrateur-délégué de Maryse DION sont renouvelés à compter du 20 juin 2017 ;

- Le mandat d'administrateur d'Arnaud ALLARD est renouvelé à compter du 20 juin 2017 ;

- La S.A. « Allard-Dion Invest » est désignée en qualité d'administrateur à compter de ce jour ; elle exercera son mandat par ses organes légaux ;

- Tous les mandats d'administrateur expireront, à titre transitoire, après l'assemblée générale ordinaire qui statuera sur les comptes annuels de l'exercice prolongé en cours soit en mars 2019 ;

- Le conseil d'administration se compose dès lors et jusqu'à cette date de ALLARD Pierre, DION Maryse (administrateur-délégué), ALLARD Arnaud et S.A. « Allard-Dion Invest ».

Troisième résolution : Refonte intégrale des statuts

L'assemblée décide à l'unanimité la refonte intégrale des statuts pour les adapter à l'euro, à la suppression des titres au porteur, au Code des sociétés et aux autres aménagements législatifs récents, et à la résolution qui précède, mais sans modifier les éléments essentiels de la société tels que forme, dénomination, siège, durée, objet, capital, administration et représentation.

Le texte des statuts est remplacé par les dispositions qui suivent, adoptées article par article.

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

TITRE I. – CARACTERES DE LA SOCIETE

Article 1. La société, dont l'objet est commercial, adopte la forme de société anonyme sous la dénomination « ALBA ».

Article 2. Le siège social est établi à Bohan, commune de Vresse-sur-Semois, place Henry de la Lindi, n° 27.

Article 3. La société est constituée pour une durée illimitée.

Elle peut être dissoute par décision de l'assemblée générale délibérant dans les conditions requises pour la modification des statuts.

Article 4. La société a pour objet l'achat et la vente de tous produits d'alimentation, fruits et légumes, tabacs, articles cadeaux, vins et spiritueux, produits surgelés, produits d'entretien, boucherie, charcuterie, maroquinerie, quincaillerie, vêtements, etc., cette énumération étant énonciative et non limitative, étant en fait tout ce qui se rapporte à l'exploitation d'une supérette.

Elle exploite pour son compte des magasins de petite et de grande distribution, supérettes et supermarchés.

Elle peut s'intéresser par toutes voies dans toutes entreprises ou sociétés ayant un objet analogue ou connexe au sien, ou dont l'activité est de nature à favoriser la sienne.

Elle peut accomplir toutes opérations civiles ou commerciales, mobilières ou immobilières, se rapportant directement ou indirectement à son objet.

Elle peut exercer des mandats d'administrateur, gérant, membre du comité de direction ou liquidateur d'autres sociétés et remplir toutes missions de consultance et d'expertise en toutes matières.

Elle peut se porter caution et donner toute sûreté personnelle ou réelle en faveur de toute personne ou société liée ou non.

TITRE II. – FONDS SOCIAL

Article 5. Le capital social est fixé au montant de soixante et un mille neuf cent septante-trois euros trente-huit centimes (61.973,38 €).

Il est divisé en cinq cents (500) actions sans désignation de valeur nominale, représentant chacune un cinquième (1/500ème) du capital.

Lorsque le capital n'est pas entièrement libéré à sa souscription, le conseil d'administration fixe les époques et les montants des libérations complémentaires.

Les actions non entièrement libérées sont nominatives. Les actions entièrement libérées sont nominatives ou dématérialisées.

Les actions nominatives sont inscrites dans un registre tenu au siège social, éventuellement tenu sur support électronique, et dont tout actionnaire peut prendre connaissance. L'action dématérialisée est représentée par une inscription en compte au nom de son propriétaire ou de son détenteur auprès d'un teneur de compte agréé ou d'un organisme de liquidation.

L'actionnaire peut à tout moment demander la conversion de ses actions nominatives.

Les titres sont indivisibles à l'égard de la société. S'il y a plusieurs propriétaires d'un titre, la société peut suspendre l'exercice des droits y afférents jusqu'à ce qu'une personne soit désignée comme étant, à son égard, propriétaire du titre.

Si la propriété d'un titre est démembrée entre usufruitier et nu-propriétaire, le droit de vote attaché à ce titre appartient à l'usufruitier, sauf dans les cas où l'assemblée générale est amenée à se prononcer sur une augmentation de capital, une mise en liquidation ou une dissolution de la société ; le droit de vote est alors réservé au nu-propriétaire.

Le nu-propriétaire ne peut jamais être privé du droit d'assister aux assemblées d'associés.

Usufruitier et nu-propriétaire sont inscrits séparément dans le registre des actions nominatives.

Article 6. Le capital social peut être augmenté ou réduit par décision de l'assemblée générale des actionnaires délibérant comme en matière de modifications statutaires.

En cas d'augmentation du capital à souscrire en numéraire, mais sauf décision contraire prise spécialement par l'assemblée générale extraordinaire dans le respect des conditions de fond et de forme prévues en la matière par la loi, les actions nouvelles seront offertes par préférence aux actionnaires proportionnellement à la partie du capital que représentent leurs actions.

Le conseil d'administration est autorisé à augmenter en une ou plusieurs fois le capital social souscrit d'un montant qui ne peut être supérieur au montant du dit capital social.

Article 7. Sous réserve de l'application des dispositions légales, la société peut émettre des obligations par décision du conseil d'administration, qui détermine le type, le taux d'intérêt, le mode et l'époque des remboursements, ainsi que toutes autres conditions des émissions.

TITRE III. – ADMINISTRATION ET SURVEILLANCE

Article 8. La société est administrée par un conseil composé de trois membres au moins, personnes physiques ou morales, actionnaires ou non, nommés pour six ans au plus par l'assemblée générale des actionnaires et en tout temps révocables par elle. Ils sont rééligibles.

Toutefois, lorsque la société est constituée par deux fondateurs ou lorsque, à une assemblée générale de la société, il est constaté que celle-ci ne comporte plus que deux actionnaires, le conseil d'administration peut être limité à deux membres. Cette limitation à deux administrateurs pourra subsister jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui suivra la constatation, par toute voie de droit, de l'existence de plus de deux actionnaires.

Si une personne morale est nommée administrateur, elle peut, dans l'exercice de cette fonction, se faire représenter par ses organes légaux ou par un mandataire ou encore désigner une personne physique pour la représenter. Les tiers ne peuvent exiger la justification des pouvoirs, la simple indication de la qualité de représentant ou de délégué de la personne morale étant suffisante.

Le mandat des administrateurs sortants, non réélus, cesse immédiatement après l'assemblée générale qui a statué sur le remplacement.

Sauf décision contraire de l'assemblée générale, le mandat d'administrateur est gratuit. Toutefois, le conseil d'administration est autorisé à accorder aux administrateurs chargés de fonctions ou missions spéciales une rémunération particulière à imputer sur les frais généraux.

Article 9. Le conseil d'administration élit parmi ses membres un président.

Le conseil se réunit sur la convocation et sous la présidence de son président ou, en cas d'empêchement de celui-ci, d'un administrateur désigné par ses collègues, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou chaque fois qu'un administrateur-délégué ou que deux administrateurs au moins le demandent.

Les réunions se tiennent au lieu indiqué dans les convocations.

Si les membres du conseil sont présents ou représentés, il n'y a pas lieu de justifier de convocation préalable. La présence d'un administrateur à une réunion couvre l'éventuelle irrégularité de la convocation et emporte dans son chef renonciation à toute plainte à ce sujet.

Tout administrateur empêché peut donner par tout moyen de communication procuration à un autre administrateur à l'effet de le représenter à un ou plusieurs séances du conseil ; un administrateur ne peut être porteur que d'une seule procuration.

Le conseil ne peut délibérer et statuer valablement que si la majorité au moins de ses membres sont présents ou représentés. Les résolutions du conseil sont prises à la majorité simple des votes exprimés ; en cas de partage, la voix de celui qui préside la réunion est prépondérante.

Dans les cas exceptionnels dûment justifiés par l'urgence et l'intérêt social, les décisions du conseil d'administration peuvent être prises par consentement unanime des administrateurs, exprimé par écrit. Il ne peut pas être recouru à cette procédure pour l'arrêt des comptes annuels ou l'utilisation du capital auto-risé.

Les délibérations du conseil d'administration sont constatées dans des procès-verbaux signés par la majorité au moins des membres présents ; les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs sont certifiés conformes aux originaux et signés par le président du conseil ou un administrateur-délégué ou, en cas d'empêchement de ceux-ci, conjointement par les autres administrateurs.

Ces procès-verbaux sont inscrits ou reliés dans un registre spécial.

Article 10. Le conseil a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet social de la société à l'exception de ceux que la loi réserve à l'assemblée générale.

a) Le conseil d'administration peut conférer la gestion journalière de la société ainsi que la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion soit à un ou plusieurs de ses membres qui portent le titre d'administrateur délégué, soit à un ou plusieurs directeurs choisis hors ou dans son sein, actionnaires ou non.

b) Le conseil d'administration et les délégués à la gestion journalière dans le cadre de cette gestion, peuvent déléguer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire.

c) Le conseil peut révoquer en tout temps les personnes mentionnées aux alinéas qui précèdent.

d) Il fixe les attributions, les pouvoirs et les rémunérations fixes ou variables, imputées sur les frais généraux, des personnes à qui il délègue des pouvoirs.

Article 11. La société est représentée dans les actes, y compris ceux où in-terviennent un fonctionnaire public ou un officier ministériel et en justice :

– soit par deux administrateurs conjointement ou par un administrateur-délégué ;

– soit mais dans les limites de la gestion journalière, par le ou les délégués à cette gestion qui ne seraient pas administrateurs, agissant ensemble ou séparément.

Ces signataires n'ont pas à justifier vis-à-vis des tiers d'une décision préalable du conseil d'administration.

Elle est en outre valablement engagée par des mandataires spéciaux dans les limites de leurs mandats.

Article 12. L'assemblée générale peut allouer aux administrateurs une rémunération fixe ou variable à charge des frais généraux.

Article 13. Si la nomination d'un commissaire n'est pas obligatoire, mais sauf décision contraire de l'assemblée générale, chaque actionnaire a individuellement les pouvoirs d'investigation et de contrôle ; il peut se faire représenter à ses frais par un expert-comptable.

TITRE IV. – ASSEMBLEES GENERALES

Article 14. L'assemblée générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires. Ses décisions s'imposent à tous, même absents ou dissidents.

L'assemblée générale annuelle se réunit de plein droit le dernier vendredi du mois de mars de chaque année à 18.00 heures, ou, si ce jour est férié, le premier jour ouvrable suivant.

Les assemblées générales se tiennent sur la convocation du conseil d'administration au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation. Les convocations sont faites conformément à la loi.

Toute personne peut renoncer à cette convocation et sera considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée.

Les actionnaires peuvent participer à distance à l'assemblée générale grâce à un moyen de communication électronique mis à disposition par la société ; les actionnaires qui participent de cette manière à l'assemblée générale sont réputés présents à l'endroit où se tient l'assemblée générale pour le respect des conditions de présence et de majorité.

Les obligataires peuvent assister à l'assemblée mais avec voix consultative seulement. Ils peuvent participer à distance comme les actionnaires.

Tout propriétaire de titre peut se faire représenter à l'assemblée générale par mandataire, lui-même actionnaire et/ou qui ait le droit d'assister à l'assemblée.

Les mineurs, les interdits et les personnes morales peuvent être représentés par un mandataire non actionnaire. Les époux ont pouvoir de se représenter réciproquement.

Le conseil d'administration peut arrêter la formule des procurations et exiger que celles-ci soient déposées au lieu indiqué dans un délai qu'il fixe.

Toute assemblée générale, ordinaire, spéciale ou extraordinaire peut être prorogée, séance tenante, à trois semaines au plus par le conseil d'administration. Cette prorogation annule toute décision prise. La seconde assemblée délibérera sur le même ordre du jour et statuera définitivement.

Les actionnaires peuvent, à l'unanimité, prendre par écrit toutes les décisions qui relèvent du pouvoir de l'assemblée générale, à l'exception de celles qui doivent être passées par acte authentique.

Article 15. Toute assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration ou à son défaut par un administrateur délégué ou à son défaut encore, par le plus âgé des administrateurs.

Chaque action donne droit à une voix, sous réserve des restrictions légales.

Aucune assemblée ne peut délibérer sur des objets qui ne figurent pas à l'ordre du jour.

Sauf les cas prévus par la loi, les décisions sont prises, quel que soit, le nombre de titres représentés à l'assemblée, à la majorité des voix exprimées, sans tenir compte des abstentions.

Les votes se font à main levée ou par appel nominal, à moins que l'assemblée décide autrement à la majorité des voix.

Une liste de présence indiquant le nombre d'actionnaires et le nombre de leurs titres est signée par chacun d'eux ou par leurs mandataires avant d'entrer en séance.

Les procès-verbaux de l'assemblée générale sont signés par le président, le secrétaire, les membres du bureau et les actionnaires qui le demandent. Les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs sont signés par le président du conseil d'administration, par l'administrateur délégué ou par deux administrateurs.

TITRE V. – ECRITURES SOCIALES – REPARTITIONS

Article 16. L'exercice social commence le premier octobre de chaque année civile et se termine le trente septembre de l'année suivante.

Article 17. Chaque année, le conseil d'administration dresse l'inventaire et établit les comptes annuels ; ces pièces sont communiquées aux actionnaires ; le tout conformément à la loi.

Le bénéfice net déterminé conformément à la loi est, après prélèvement pour la formation de la réserve légale, mis à la disposition de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires, qui décide de le distribuer ou de le réserver, sur les propositions du conseil d'administration et dans le respect des dispositions légales en la matière.

Le conseil d'administration a le pouvoir de distribuer, dans le respect des dispositions légales en la matière, un acompte à distribuer sur le dividende qui sera distribué sur les résultats de l'exercice.

TITRE VI. – DISSOLUTION – LIQUIDATION

Article 18. En cas de dissolution de la société pour quelque cause que ce soit et à quelque moment que ce soit, la proposition en est soumise à l'assemblée générale dans le respect des règles légales et la liquidation est effectuée par le ou les liquidateurs proposés par l'assemblée générale et dont la nomination est confirmée par le tribunal de commerce.

Les pouvoirs des liquidateurs, la manière de rendre compte de la liquidation et l'approbation de celle-ci par le tribunal sont réglés par la loi.

Article 19. Après apurement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou consignations des sommes nécessaires à cet effet, l'actif net sert d'abord à rembourser, en espèces ou en titres, le montant libéré non amorti des actions.



Si les actions ne sont pas toutes libérées dans une égale proportion, les liquidateurs, avant de procéder aux répartitions rétablissent l'équilibre en mettant toutes les actions sur pied d'égalité absolue soit par des appels de fonds complémentaires à charge des titres insuffisamment libérés, soit par des remboursements préalables en espèces au profit des actions libérées dans une proportion supérieure.

Le solde est réparti également entre toutes les actions.

TITRE VII. – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 20. Les dispositions du Code des sociétés auxquelles il ne serait pas licitement dérogé par les présents statuts sont réputées y être inscrites, et les clauses contraires aux dispositions impératives du Code sont censées non écrites.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME

Denys DUMONT, Notaire.

Déposé : expédition de l'acte contenant refonte intégrale des statuts